

LOPRI et PRES

Extraits du projet de LOPRI¹ concernant les PRES²

PRES ... C'est pour ces ... raisons que la présente loi ouvre aux acteurs de la recherche – universités, grandes écoles, organismes –, en partenariat avec les collectivités et les entreprises, la possibilité de constituer expérimentalement, pour un temps limité renouvelable, et sur la base du volontariat, une structure nouvelle sur un même site : le Pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), nécessairement adossé à une structure universitaire.

...**Les partenaires** concernés **délèguent au PRES** les compétences et **les moyens jugés nécessaires pour atteindre les objectifs fixés conjointement avec l'Etat.**

Le PRES fédère et ordonne autour d'une thématique ou d'un ensemble de thématiques cohérentes l'ensemble des acteurs qui le constituent.

...A ce titre, les collectivités territoriales pourront également être associées à la création et au développement des PRES.

La loi prévoit que les pôles de recherche et d'enseignement supérieur sont créés pour une **durée de cinq ans**. Cette création est subordonnée à la signature d'une convention de pôle avec la puissance publique, qui précise notamment :

- la structure juridique du pôle
- les objectifs et la nature des recherches assignés au pôle ;
- les objectifs et la nature des activités d'enseignement qui sont prises en charge par le pôle ;
- le mode d'évaluation des résultats atteints ;
- les moyens affectés par chaque établissement ou organisme ;
- les moyens affectés par l'Etat.

Ils présentent, au terme de la quatrième année, un rapport d'évaluation accompagné le cas échéant d'une demande de renouvellement.

Un **même site géographique peut éventuellement se doter de plusieurs PRES** en fonction de l'étendue de ses compétences attestées. Ainsi les PRES peuvent-ils être, par exemple, **plus ou moins thématisés** scientifiquement et dans le domaine des formations supérieures, c'est-à-dire exclusivement au niveau du couple Master/Doctorat.

Aucun site géographique doté d'une université n'est donc a priori exclu de la création d'un PRES. Mais seule la qualité attestée de ses forces en recherche et en enseignement (au niveau M/D principalement) en détermine la possibilité.

Le PRES peut adopter une forme juridique ad hoc, celle de l'établissement public de coopération scientifique (EPCS).

L'EPCS permet une coopération librement consentie entre les différents acteurs de la recherche (EPSCP³, EPST⁴, EPIC⁵), et peut associer en partenariat les entreprises et les collectivités territoriales.

L'État délègue de ce fait des crédits de fonctionnement à la structure de l'EPCS pour mener à bien ce projet.

... De même, les membres de l'**EPCS** lui délèguent la gestion des moyens de fonctionnement correspondant aux équipes mises en commun. **Les membres fondateurs, s'ils en expriment le souhait, peuvent déléguer moyens de fonctionnement et gestion du personnel** au pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

¹ LOPRI : Loi d'Orientation et de Programmation de la Recherche et de l'Innovation

² PRES : Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur

³ EPSCP : Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

⁴ EPST : Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique

⁵ EPIC : Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial

Personnel (p.31)

L'EPCS est un établissement public mixte. Il constitue un établissement administratif avec un personnel essentiellement sous statut de droit public, **mais jouit d'une gestion privée** (application du plan comptable général, comptabilité tenue selon les usages du commerce). L'ensemble des personnels de l'EPCS sont des agents de droit public, qu'ils soient agents titulaires ou agents contractuels. Les agents titulaires de l'État (enseignants-chercheurs) et les agents des EPST peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'EPCS. Les chercheurs des EPIC conservent le bénéfice de leur contrat de travail à durée indéterminée. **Par ailleurs, l'EPCS peut recruter du personnel sous contrat de droit privé sur ses ressources propres en tant que de besoin** (en particulier pour accueillir des chercheurs étrangers ou français établis à l'étranger, des ingénieurs issus de l'entreprise...).

En résumé : les PRES...

- C'est la disparition des EPST en tant qu'instituts nationaux de recherche publics (et publique !)
- C'est un coin énorme enfoncé dans la nature juridique des EPST (établissement public à caractère scientifique et technologique) avec la mise sur pied d'une nouvelle structuration juridique, régionale, les EPSC
- C'est la fin du statut national des personnels titulaires : possibilités d'embauches locales et temporaires, CDD, éclatement des personnels titulaires restant dans de multiples structures régionales etc.
- La nature contrat de droit privé des embauches « en propre » des EPSC condamne à plus ou moins long terme les statuts de titulaires existants, tout en le cachant
- C'est la désagrégation par concurrence entre les PRES, expressément encouragée et visée par le projet LOP/PRES
- C'est l'encouragement à une recherche locale et localiste à des fins immédiates ; débouchés économiques et commerciaux, la compétitivité comme unique moteur des orientations, la fin d'une coordination des programmes, l'apparition de concurrence inter PRES etc.
- C'est la main mise des potentats locaux possible (le paragraphe sur les nominations des PRES est édifiant à ce sujet)
- C'est l'instrumentalisation à des fins privées considérablement améliorées par rapport à la situation actuelle, notamment les labos mixtes, l'insertion en partenariat avec les entreprises etc.
- C'est un instrument de plus vers l'Europe des régions telle que pensée par Bruxelles, vers régions riches et régions pauvres à PRES ou sans PRES, concurrence entre services publics et services dit d'intérêt général facilité...
- C'est la facilitation des pôles de compétitivité tels qu'ils se mettent déjà en place
- Pour l'INRA, notre structuration déjà en centres, les schémas de centre etc. rendent le danger de la décomposition de notre établissement national beaucoup plus immédiat.

IATUS : ce sont les états généraux (EG) eux-mêmes, et les états-majors de ces EG au premier chef, qui ont eu l'idée des PRES que d'Aubert s'est empressé de reprendre à sa sauce libérale et compétitiviste : le marché régule tout, certains PRES surnageront d'autres pas, y en aura pas partout etc.

L'idée de départ des EG était de coordonner toutes les structures de recherches existantes* (universités, divers EPST, EPIC, R&D locales) mais non dénuée d'arrière pensée chez certains : les universités, déjà régionalisées, y voyaient (et y voient toujours) le moyen de prendre le pouvoir et de dépecer les EPST bien mieux dotés en personnels et en moyens qu'elles...

Certains ont aussi en tête ces fameux pôles d'excellence avec l'idée de fond qui est : de la compétition jaillit l'efficacité en matière de recherche comme du reste, c'est aussi pour certains un moyen de faire passer « en douceur » la détitularisation des personnels de recherche et de renforcer partout la compétition...

*intention généreuse mais ne dit on pas que « l'enfer est pavé de bonnes intentions » ?